EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 23639/11
Deniz BİLGİN
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 8 octobre 2019 en un comité composé de :

Julia Laffranque, *présidente,*
Ivana Jelić,
Arnfinn Bårdsen, *juges,*

et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 21 octobre 2010,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La requérante, Mme Deniz Bilgin, est une ressortissante turque née en 1990 et résidant à İskenderun. Elle a été représentée devant la Cour par Me S. Aracı Bek et Me T. Bek, avocats exerçant à Adana.

Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

Les griefs de la requérante tirés des articles 11 et 13 de la Convention, à savoir une prétendue atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique pour avoir été condamnée à une amende administrative, ont été communiqués au Gouvernement.

Les 10 avril 2019 et 13 mai 2019, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser à la requérante la somme de 823 (huit cent vingt-trois) euros et la requérante a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de sa requête. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en lires turques au taux applicable à la date du

paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 novembre 2019.

Hasan Bakırcı	Julia Laffranque
Greffier adjoint	Présidente